

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction du financement
de la sécurité sociale
Bureau de la Législation financière

Paris, 20 DEC. 2004

Dossier suivi par Pascaline Bouchiaire
Tél. : 01 40 56 77 47
Fax. : 01 40 56 73 61
pascaline.bouchiaire@sante.gouv.fr
n° dossier : A12290/04-D8998/04

Le Directeur de la sécurité sociale

à

Madame la Déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle
Sous-direction du contrôle national de la
formation professionnelle

DGEFP
Sous-direction du contrôle national
de la formation professionnelle

22 DEC. 2004

ARRIVÉE
SECRETARIAT 1694

Objet : Régime au regard de la CSG et de la CRDS de l'allocation de formation visée par l'article L. 932-1, III du code du travail.

Vous m'interrogez sur le régime de l'allocation de formation visée au III de l'article L. 932-1 du code du travail au regard de la CSG et de la CRDS.

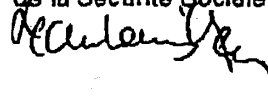
L'allocation de formation versée par l'entreprise, dont le montant est égal à 50% de la rémunération nette de référence du salarié concerné, ne revêt pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale (CSS) en application de l'article L. 932-1 précité. Elle est donc exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Le quatrième alinéa de l'article L. 136-2 CSS précise que la CSG est assise sur les traitements, salaires et toutes sommes versées en contrepartie ou à l'occasion ou du travail évalués selon les règles fixées à l'article L. 242-1 CSS.

L'allocation de formation est donc exclue de l'assiette de la CSG et, par renvoi de l'article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 à l'article L. 136-2 CSS, de celle de la CRDS.

Enfin, je précise que si l'allocation de formation n'a pas le caractère de rémunération en application de l'article L. 932-1 du code du travail, elle n'a pas davantage celui de revenu de remplacement. Elle n'est donc soumise à aucun prélèvement à ce titre.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Sous-Directeur du Financement
de la Sécurité Sociale



Jean-Louis REY